

R. c. Drolet, [1990] 2 R.C.S. 1107

Pierre Drolet

Appelant

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

Répertorié: R. c. Drolet

N° du greffe: 21324.

1990: 9 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

en appel de la cour d'appel du québec

Droit criminel -- Conduite avec facultés affaiblies -- Garde et contrôle d'un véhicule à moteur -- L'infraction d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que le taux d'alcoolémie dépasse .08 est-elle comprise dans celle d'avoir conduit un tel véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à .08?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1988), 14 M.V.R. (2d) 50, 20 Q.A.C. 94, qui a rejeté l'appel de l'accusé à l'encontre d'un

jugement de la Cour supérieure¹, qui avait confirmé le jugement de la Cour des sessions de la paix², déclarant l'accusé coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie excédait .08 contrairement à l'art. 236 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Alain Dumas, pour l'appelant.

Alain Gaumont, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER -- Il ne sera pas nécessaire de vous entendre, M^e Gaumont. Nous sommes prêts à rendre jugement séance tenante. Nous sommes d'accord avec les motifs du juge LeBel, et le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Hamel, Lavoie & Associés, Québec.

Procureur de l'intimée: Alain Gaumont, Québec.

¹ C.S. Québec, n° 200-36-000004-861, le 19 février 1986.

² C.S.P. Québec, n° 200-01-4630-85, le 20 décembre 1985.